



MAYET

ARRETÉ MUNICIPAL N° 73/2024
PORTANT REGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE
DE RESTAURATION SCOLAIRE

Nous vous informons des MODIFICATIONS de :



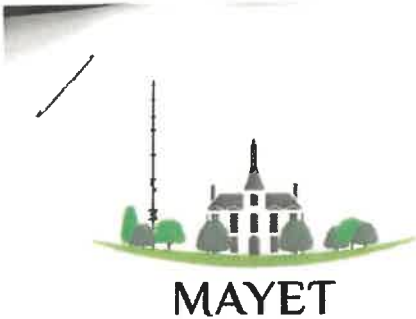
- **L'ARTICLE 1^{er} : INSCRIPTION (voir modification en gris)**
- **L'ORGANISATION DES INSCRIPTIONS (voir modification en gris)**
- **L'ARTICLE 2 : ABSENCE (voir modification en gris)**

TARIFS

Pour faire suite au travail de la commission affaires scolaires et au vote du conseil municipal du 24 mai 2024, le prix du repas est fixé à 3.63 € et pour les élèves ayant un PAI, l'accueil de l'élève est fixé à 1.52 €.

Le prix du repas occasionnel est fixé à 4.40 €

Dans un souci de protection des enfants et de sécurité des personnes et des biens, aucune personne étrangère au service ou aux écoles n'est autorisée à pénétrer dans l'enceinte du restaurant scolaire, sauf autorisation expresse du maire.



MAYET

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 072-217201912-20240604-732024-AR

ARRETÉ MUNICIPAL N° 73/2024
PORTANT
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE
DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Mayet,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,
- Vu le décret n° 2006-753 du 29/06/2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public
- Vu le décret n° 2011-1227 du 30/09/2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
- Vu l'arrêté du 30/09/2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
- Vu l'arrêté municipal n° 159-2022 portant création d'une régie de recettes pour la restauration scolaire,
- Considérant qu'il convient de formaliser les conditions d'accueil et de fonctionnement de la restauration scolaire,

ARRETE

Article 1^{er} : INSCRIPTION

« La restauration scolaire à l'école dépend de la commune, mais n'est pas un service obligatoire. Quand elle est proposée, elle doit respecter certaines règles et être assurée dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Elle doit ainsi notamment garantir aux élèves un temps de repas d'au moins 30 minutes, une variété dans les menus et des portions adaptées à leur âge. Elle fonctionne tous les jours de classe dans les écoles maternelles et élémentaires, hors mercredi (sauf pour les enfants inscrits aux accueils de loisirs).

Condition d'accès : L'inscription préalable en début d'année est obligatoire chaque année. Elle sera déposée directement à la mairie.

En cas d'impayé de l'année précédente, celui-ci est géré par le Trésor Public (relance, huissier, saisie).

Trois cas peuvent se présenter :

- L'enfant prendra tous ses repas à la cantine scolaire (rationnaire permanent).
- L'enfant prendra ses repas à la cantine une ou plusieurs fois par semaine pendant toute l'année. Les parents doivent alors procéder à l'inscription de l'enfant au plus tard le 20 Août, comme pour un rationnaire permanent.
- A titre exceptionnel, un enfant non inscrit à la rentrée pourra être accepté, à condition que les parents sollicitent son inscription au préalable à la mairie et avertissent le maître par écrit la veille ou le matin même.

ORGANISATION DES INSCRIPTIONS

Les parents d'enfants de maternelle Saint Exupéry, primaire Jules Ferry, maternelle et primaire Notre Dame de Bonneval s'inscrivent soit chaque mois auprès de la Mairie pour les repas qui seront pris le mois suivant, soit à l'année (prélèvement obligatoire).

Ces inscriptions sont donc payables d'avance avec une diversification des moyens de paiement.

Les inscriptions se font au moyen des fiches récapitulatif pour chaque mois, les jours de présence des enfants au Restaurant scolaire. Ces fiches sont à nous remettre en Mairie au plus tard le 20 de chaque mois précédent la prise des repas.

Toute fiche d'inscription ou tout règlement qui nous parviendrait au-delà de ce délai entraînera une facturation majorée sur la base de repas occasionnels pour la première semaine (et non quatre semaines).

Toute inscription supplémentaire en cours de mois devra être effectuée au plus tard le vendredi avant 12 heures pour la semaine suivante. Aucune demande en dehors de ce créneau ne sera acceptée sauf cas exceptionnel (hospitalisation d'un parent, décès dans la famille, ...)

Dans ce cas, la facturation sera effectuée le mois d'après sur la base du tarif d'un repas occasionnel. Sans règlement le mois suivant de ces repas pris, les enfants concernés ne seront pas acceptés dans l'enceinte du Restaurant scolaire.

Article 2 : ABSENCE

Toute absence pour convenance personnelle d'un des parents devra être signalée à la mairie 10 jours avant la date prévue afin que les repas puissent être remboursés.

Les sorties organisées par l'école ainsi que les absences des enseignants ou grève des transports scolaires seront décomptés.

En cas de pandémie et suivant les consignes sanitaires en vigueur, un remboursement pourra être appliqué sans jour de carence.

Les remboursements pour absence de 2 jours consécutifs (mercredi non-inclus) pour raison médicale dûment justifiée sont accordés à la fin de chaque période d'un mois et déductibles des avis de paiement suivants.

Le certificat médical est à fournir dans les 15 jours qui suivent l'absence.

Absences n'ouvrant pas droit à décompte :

Exclusion temporaire du restaurant scolaire pour indiscipline.

Article 3 : DISCIPLINE

L'accès aux Restaurants scolaires est réglementé par le respect des règles élémentaires de discipline. En cas de manquement à ces règles, des sanctions jusqu'à l'exclusion du service de la demi-pension pourront être appliquées.

Il appartient aux parents de prendre connaissance des règles suivantes et d'en parler avec leur(s) enfant(s).

1. Le personnel communal a la charge et la responsabilité des enfants déjeunant au restaurant ; les enfants doivent respect (verbal, physique...) et obéissance au personnel communal sous la responsabilité duquel ils se trouvent de 11h30 à 13h15 pour l'Ecole Jules Ferry de 12h00 à 13h35 pour l'école Notre Dame de Bonneval, et de 11h45 à 13h20 pour l'Ecole Saint Exupéry, durant le trajet aller et retour école-restaurant, pendant le repas et avant l'arrivée des enseignants.
2. Les enfants doivent respect verbal et physique à leurs camarades. **Toute violence entraînera suivant sa gravité un courrier adressé aux parents. En cas de récidive la famille sera convoquée et l'enfant pourra être sanctionné.** »
3. Le personnel a, entre autres, une mission éducative autour du goût. C'est pourquoi, il sera demandé à tous les rationnaires de goûter systématiquement aux plats proposés.

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 072-217201912-20240604-732024-AR

Ville de Mayet - Hôtel de Ville - 72360 Mayet

Tél : 02 43 46 91 90 - e-mail : scolaire@mairie-mayet.fr

Site internet : mairie-mayet.fr - Facebook : Ville de Mayet - Instagram : Ville_de_Mayet

Les enfants ne doivent pas détériorer ni abîmer le matériel et le mobilier mis à leur disposition, ne doivent pas jouer avec tout objet susceptible de présenter un danger pour eux-mêmes ou pour autrui, notamment couteaux et fourchettes, ne doivent pas gaspiller et jeter les aliments servis.

5. En cas de détérioration du matériel ou des locaux, la Municipalité en demandera le remboursement aux parents.
6. Il est interdit d'apporter tout objet présentant un caractère dangereux.
7. Un courrier sera adressé aux parents pour tout enfant qui quitterait l'enceinte du restaurant ou de l'école, les rangs durant le trajet école-restaurant, sans raison explicitement donnée par écrit. En cas de récidive, la famille sera convoquée et l'enfant pourra être sanctionné.

En outre, d'un commun accord avec l'équipe enseignante, le personnel aura la possibilité de faire parvenir directement aux parents toute information utile dans le cahier de liaison école-famille.

Toute infraction à ces règles, à la discipline et au respect dû au personnel, sera sanctionnée

L'enfant et ses parents peuvent être convoqués en présence de l'Adjointe chargée des Affaires Scolaires, une des personnes chargées des rangs si l'incident concerne ceux-ci ou le temps passé dans la cour de l'école et sensibilisés afin de mieux responsabiliser l'enfant.

L'enfant qui ne manifestera pas clairement sa volonté d'améliorer son comportement, pourra se voir exclure de la restauration scolaire de manière temporaire. La durée de l'exclusion est déterminée en fonction de la gravité des faits reprochés.

Article 4 : RÉGIME ALIMENTAIRE / MÉDICAMENTS

Les enfants présentant des allergies alimentaires nécessitant un PAI peuvent être accueillis aux restaurants scolaires.

Les modalités d'accueil sont à demander en Mairie.

Compte tenu de la responsabilité et du risque, le personnel n'est pas autorisé, ni habilité à faire prendre des médicaments aux rationnaires même avec une ordonnance sauf si un PAI le prévoit. Tout médicament est donc interdit dans l'enceinte du restaurant scolaire.

Il est conseillé de demander au médecin un traitement évitant la prise de médicament lors du déjeuner.

Article 5 : TARIFS

Les tarifs sont revus chaque année avant la rentrée des classes et restent en vigueur pour toute l'année scolaire.

Les nouveaux tarifs ne sont plus fixés par arrêté ministériel fixant le taux légal d'augmentation du prix des cantines, mais par la Collectivité elle-même, conformément au Décret n° 2006-753 du 29 Juin 2006 relatif au prix de la Restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Article 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour tout retard de paiement, l'enfant ne pourra être accepté au restaurant scolaire jusqu'à régularisation de la situation.

Pour simplifier vos démarches, la Commune vous recommande le paiement par prélèvement automatique. Les personnes optant pour le prélèvement automatique pourront adresser leur feuille d'inscription par Internet à l'attention de Madame Nathalie SENAILLE (Tél. 02.43.46.91.90) à l'adresse suivante :

scolaire@mairie-mayet.fr

Les autres modes de paiement sont le chèque et les espèces.

Les paiements par espèces s'effectuent uniquement auprès de l'accueil de la Mairie.

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 072-217201912-20240604-732024-AR

Ville de Mayet - Hôtel de Ville - 72360 Mayet

Tél : 02 43 46 91 90 - e-mail : scolaire@mairie-mayet.fr

Site internet : mairie-mayet.fr - Facebook : Ville de Mayet - Instagram : Ville_de_Mayet

es paiements en espèces doivent donc être impérativement remis à Madame Nathalie SENAILLE, en qualité de régisseur.

Horaires d'ouverture de la Mairie :

Lundi de 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Mardi de 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Mercredi de 9h30 à 12h00

Jeudi de 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Vendredi de 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00

Les autres modes de règlement peuvent être déposés dans la boîte à lettres de la Mairie (qui se trouve en façade, 2^{ème} fenêtre de droite).


Les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public.

Article 7 : Le directeur général des services de la Commune de Mayet, le Brigadier-Principal de la Police Municipale de Mayet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe.

Le Maire,



Pierre OUVRARD

Envoyé en préfecture le 13/06/2024
Reçu en préfecture le 13/06/2024
Publié le 
ID : 072-217201912-20240604-732024-AR



**APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RESTAURANT SCOLAIRE MATERNELLE ET PRIMAIRE
ANNÉE 2024/2025**

A remettre à l'école de votre(vos) enfant(s)

Je soussigné,

Nom et Prénom des parents :

Adresse :

Téléphone :

Responsable du ou des enfants : Classe.....

..... Classe.....

..... Classe.....

..... Classe.....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de restauration scolaire de la commune de Mayet et l'approuve dans sa totalité.

Fait à, le

Signature des parents,

Signature de l'élève,

